

COMMUNE DE SORGUES

Publié le 14 janvier 2026

AMPLIATION

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le **dix-sept octobre** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 10 octobre 2019, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Véronique MURZILLI, Dominique DESFOUR, Raymond PETIT, Fabienne THOMAS, Serge SOLER, Jacques GRAU, Emmanuelle ROCA, Valérie TORMO, Denis RENASSIA, Patricia COURTIER, Jean-François LAPORTE, Pascal DUPUY, Martine SIMONETTI, Thierry ROUX, Mireille PEREZ, Gérard ENDERLIN, Carmen MATHIEU

Excusés :

Absents : Ronan PATURAUX, Anne-Marie KOVACEVIC, Steven FERRARO, Vivian POINT, Vincent JULLIEN

Représentés par pouvoir : Christelle PEPIN, Christian RIOU, Alain MILON, Ingrid APPRIOU, Sandrine LAGNEAU, Emilie CATILLON, Amandine JACQUARD, Gérard GERENT

A été nommée secrétaire de séance : Mme SIMONETTI



DEL_2019_172

COPROPRIETE DES GRIFFONS : DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

La copropriété des Griffons est une copropriété privée dite « dégradée ». Afin de pallier les divers désordres liés à cette dégradation, la ville de Sorgues s'est lancée dans une politique foncière volontariste et dynamique.

Le droit de préemption urbain renforcé (applicable notamment aux aliénations et cessions de copropriétés privées datant de plus de dix ans normalement exclus) est un outil primordial pour la Commune permettant d'avoir un contrôle sur tous les types de mutation qui pourraient intervenir sur ce site.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-22 et L122-29,

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.211-4, R.211-2 et R.211-4,

Vu, la délibération municipale en date du 14 avril 1989 instituant le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur toute la copropriété des Griffons,

Vu, la délibération municipale du 27 janvier 2007 concernant le projet de démolition reconstruction de la copropriété des Griffons,

Vu, la délibération municipale du 26 juin 2009 portant modification du périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la Commune de Sorgues,

Vu, la délibération municipale du 27 septembre 2018 de délégation du conseil municipal au maire : complément de la délibération du 25 février 2016,

Vu, le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 24 mai 2012, révisé et modifié (N°1) le 28 mai 2015, mis en révision générale le 28 avril 2016, révisé (N°2) le 27 février 2017, modifié de façon simplifiée (N°1) le 22 février 2018,

Vu, le plan énonçant les dispositions ci-dessus annexées à la présente délibération municipale,

Sur le rapport présenté par Fabienne THOMAS;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé instauré sur l'ensemble des biens de la copropriété des Griffons, sise aux lieudits « le Château et le Griffon », composée des parcelles cadastrées : Section BB 24, BB 119, DV 47, DV 48 et DV 53, pour une contenance totale de 45 054 m², telle que figurée sur le plan annexé à la présente délibération.

MAINTIEN le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la copropriété des Griffons, tel que défini à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme,

DONNE délégation au Maire pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la copropriété des Griffons,

AUTORISE Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

DIT que conformément aux dispositions de l'article R211-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité telles que prévues aux articles R211-2 dudit Code et que les effets juridiques attachés à la présente délibération auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité énoncées au premier alinéa de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme.

DIT qu'un exemplaire de la présente délibération et du plan parcellaire qui lui est annexé sera notifié au Préfet, au Directeur Départemental des services fiscaux, au Président du Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau constitués près le Tribunal de Grande Instance d'Avignon et au Greffe de ce même tribunal.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception
en Préfecture **ostwib** le ... **06/09**

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services,

Bertrand COMBES

Pour le Maire et par délégation
Le directeur administratif et financier
Brice MILLET

